

DECISION N°2020-L0815/ARCOP/ORD

sur recours de CAERD Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RAGGAE Services.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 Novembre 2020 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames, Wahadiqueta BELEM et Messieurs Hamadou SAVADOGO, Kissi Ibrahim SERME, respectivement consultante, DG de CAERD SARL, stagiaire à CAERD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Yolande SANNE et Hadiatou DABIRE, agents de RAGGAE Services ;

- au titre du cabinet retenu, Monsieur Bertrand KIMA, Directeur du cabinet IMCG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RACGAE Services ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2993 du mardi 22 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 décembre 2020 ; que CAERD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 décembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet en vue d'étudier le potentiel de la RACGAE afin de proposer un plan opérationnel de dynamisation commerciale et organisationnelle ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le Cabinet CAERD SARL deuxième en relevant en observations que le chef d'équipe n'a fourni aucune référence justifiée dans le domaine de l'élaboration d'un plan stratégique et ou organisationnel des entreprises ; qu'il a fourni des contrats de prestation de montage de plan à l'export ; que l'expert financier n'a fourni que deux (02) expériences justifiées dans le domaine de l'audit financier ou d'un business plan ;

le requérant conteste ces griefs et fait valoir que les résultats de la présente manifestation d'intérêt a fait l'objet de publication dans la revue des marchés publics en date du 11 novembre 2020 ; que contre ces résultats, il avait contesté devant l'ORD qui par décision en date du 17 novembre 2020, avait infirmé les résultats de la CAM ;

que contre toute attente, les résultats rectificatifs n'ont pas pris en compte le dispositif de cette décision ; qu'en relevant dans sa nouvelle publication de tels griefs, la CAM a remis en cause la décision de l'ORD ; que contrairement aux affirmations de la CAM le chef d'équipe tout comme l'expert financier ont régulièrement justifié les expériences requises ;

que toutefois, les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur notification sauf cas de retrait ; que dans le cas d'espèce, aucun retrait n'ayant été intervenu, c'est à tort que la CAM n'a pas mis en œuvre la précédente décision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dispositif de la précédente décision que « la plainte de CAERD SARL est fondée, que les références fournies que ce soit dans le domaine des études stratégiques ou marketing doivent être prises en compte conformément à la réglementation ; que la note de 00/50 dans cette rubrique n'est pas justifiée ; que contrairement aux mentions de la publication des résultats provisoires, l'expert financier et le chef d'équipe ont fourni des expériences » ;

considérant que la CAM explique que la décision de l'ORD a été mise en œuvre car la note du requérant a évolué ; que la note sur le point relatif au chef d'équipe a également évolué ; que la décision de l'ORD n'a dit nulle part de lui attribuer la totalité des points ;

considérant que le cabinet retenu note que le concernant, au regard des expériences retenues en faveur du requérant, sa note devrait aussi évoluer compte tenu du fait que son cabinet et ses experts disposent des références non prises en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux termes de la précédente décision la CAM n'a pas fait une mise en œuvre intégrale ; que concernant l'expérience du cabinet et de l'expert financier la précédente décision n'ayant pas déterminé le quantum des références et ayant prévu qu'elles soient retenues conformément à la réglementation, sur ces points la CAM a mis en œuvre la décision ; que concernant le chef d'équipe la décision ayant clairement affirmé qu'il dispose d'expérience dans le domaine, c'est à tort que la CAM a mentionné le contraire dans la présente publication ; qu'il convient de renvoyer la CAM à une mise œuvre régulière de la précédente décision ; que sur les réclamations du cabinet retenu concernant la reprise de l'évaluation des expériences de son cabinet et des experts proposés, l'ORD décide qu'à ce jour cette réclamation est irrecevable, celui-ci ne l'ayant pas évoqué à la première séance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CAERD SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CAERD Sarl est partiellement fondée, la CAM n'ayant pas appliqué la décision de l'ORD sur le point relatif au chef d'équipe ;

-que sur la réclamation du cabinet IMCG relativement à la reprise de l'évaluation de ses expériences et de son personnel, elle n'est pas, à ce jour, recevable ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RAGGAE Services ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE